

Office de la population
et des migrations

Le 18 septembre 2018

Service des migrations
du canton de Berne
Eigerstrasse 73
3011 Berne

Pour tout renseignement:

Service de l'hébergement
Téléphone 031 633 53 15
midi.info@pom.be.ch
www.be.ch/migrations

Destinataires:

- Communes municipales
- Préfectures
- Divers abonnés
- Syndicats d'aide sociale des communes / Services sociaux régionaux

Directive

Financement de programmes d'occupation d'utilité publique dans le domaine de l'asile par l'Office de la population et des migrations du canton de Berne

1 Base légale

L'Office de la population et des migrations du canton de Berne (OPM) décide de l'octroi de l'aide sociale aux personnes relevant du domaine de l'asile (art. 3 de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20). L'aide sociale couvre les besoins de base, le logement, l'accès aux soins médicaux, d'éventuels frais occasionnés par une prise en charge médicale et l'encadrement, lequel comprend entre autres la mise en place d'une structure journalière dont les programmes d'occupation d'utilité publique font notamment partie.

Se fondant sur l'article 3 LiLFAE, l'OPM édicte la présente directive pour définir les conditions applicables à l'allocation de contributions financières pour de tels programmes.

2 Programmes d'occupation d'utilité publique

Les programmes d'occupation d'utilité publique profitent à la collectivité et contribuent à lutter contre l'oisiveté des requérants d'asile dont la demande est en cours.

Les requérants d'asile peuvent accomplir des activités sous supervision dans les domaines suivants:

- Protection de la nature et de l'environnement
Nettoyage ou protection de forêts, élimination de décharges sauvages, nettoyage des abords de lacs ou rivières, entretien de zones naturelles protégées
- Collectivité
Entretien des communes et des villes, travaux de proximité, travaux sur le domaine public (p. ex. ramassage de déchets sur des sentiers pédestres, des places de jeux)
- Aide en montagne ou en cas de catastrophe
Amélioration alpestre, travaux de déblaiement après des inondations, des intempéries ou des avalanches

3 Groupes cible

Seules les personnes dont la demande d'asile est en cours (permis N) sont admises aux programmes d'occupation d'utilité publique. Les personnes dont la décision de renvoi est entrée en force ne peuvent pas y prendre part.

Les personnes dont la décision de renvoi, d'admission provisoire ou d'octroi de l'asile est exécutoire sont autorisées à participer aux programmes jusqu'à la fin du mois suivant la date d'entrée en force.

Le dépôt d'une demande de reconsidération ou de révision d'une décision (voies de droit extraordinaires) ou d'une demande multiple ne permet pas de participer aux programmes d'occupation d'utilité publique, même lorsque les personnes concernées restent titulaires d'un permis N à titre exceptionnel¹.

Afin que les Services d'aide sociale en matière d'asile (SASA) soient en mesure de vérifier quelles personnes sont autorisées à participer aux programmes, le SEMI leur remet à intervalles réguliers une liste comportant les données des éventuels participants.

4 Financement

Pour le financement et le décompte des programmes d'occupation, la présente ISCB n'engage de manière contraignante que l'OPM en tant qu'instance chargée de verser les subventions et les SASA. Ces derniers sont libres de déléguer l'organisation des programmes à des prestataires externes, pour autant que la présente ISCB soit respectée.

4.1 Subvention cantonale

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, l'OPM communique aux SASA le montant mis à leur disposition pour l'année suivante en vue de la réalisation des programmes d'occupation. Les SASA se répartissent ensuite les heures de travail et le montant alloué, et en informent l'OPM. Une fois que le budget total a été partagé entre les SASA, chacun d'entre eux adresse sa demande de financement à l'OPM dans le délai imparti.

Lorsque l'OPM approuve une demande, il confirme aux SASA par écrit, en principe avant la fin de l'année en cours, que l'organisation des programmes est assurée. Si les SASA n'exécutent pas les programmes prévus, la subvention n'est plus octroyée.

L'OPM n'examine les demandes déposées hors délai pour l'année en cours que dans la limite des moyens encore disponibles.

4.2 Conditions

Chaque SASA doit fixer le même tarif horaire pour les personnes participant aux programmes d'occupation d'utilité publique, à savoir 2 francs. L'OPM alloue 4 francs par heure de travail et par participant aux SASA. Ce montant doit couvrir l'ensemble des coûts, y compris le tarif horaire versé aux participants. Les financements par des tiers sont autorisés (p. ex. contributions de communes ou d'entreprises).

Les revenus provenant d'un programme d'occupation peuvent être conservés par les requérants d'asile jusqu'à concurrence de 300 francs par mois. Dès lors, ce montant n'est pas à prendre en compte lors du calcul du budget d'aide sociale en matière d'asile.

Le dédommagement mensuel ne doit pas excéder 400 francs par personne, sinon l'activité devrait être soumise à autorisation en vertu de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI; RS 837.0).

¹ Lorsqu'une personne relevant du domaine de l'asile utilise une voie de droit extraordinaire, l'exécution de la décision est suspendue. Pendant cette période, un permis N peut lui être délivré.

4.3 Dépôt de la demande

Si l'organisateur d'un programme d'occupation d'utilité publique est externe aux SASA, il soumet sa demande au SASA auquel il incombe de verser l'aide sociale en matière d'asile dans la localité où se déroulera le programme.

Les SASA adressent leurs propres demandes et celles des organisations qui leurs sont affiliées à:

Office de la population et des migrations du canton de Berne
Service des migrations
Domaine de l'asile et du retour
Service de l'hébergement
Eigerstrasse 73
3011 Berne

La demande doit impérativement contenir les informations suivantes.

- Organisateur
- Personne responsable et numéro de téléphone
- Lieu
- Contenu et activités prévues
- Date de début
- Durée (au plus 12 mois)
- Horaire
- Nombre d'heures
- Nombre de participants
- Coûts
- Attestation d'assurance confirmant que les participants sont assurés en cas d'accident pendant toute la durée du programme (y c. problèmes de santé dus aux suites d'un accident)

L'organisateur du programme est tenu de respecter les prescriptions de sécurité usuelles de la branche.

Seules les demandes complètes seront examinées.

4.4 Rapport final

Au terme d'un programme, les SASA doivent rédiger un rapport final au plus tard jusqu'au mois de février de l'année suivante. Ce rapport doit comporter l'identité et la durée de travail des participants (prénom, nom, n° du permis N). Le tableau de l'OPM peut servir de modèle à cet effet.

4.5 Versement de la subvention

Après avoir examiné une demande, l'OPM verse au SASA concerné 60 pour cent de sa participation au programme d'occupation d'utilité publique. Le montant définitif de la participation cantonale est déterminé après examen du rapport final, de la liste des participants et du décompte final. L'OPM verse alors le reste de la subvention ou, dans le cas contraire, exige un remboursement.

4.6 Contrôle

L'OPM se réserve le droit de vérifier le bon déroulement des activités et les listes des participants et de présence, notamment en procédant à des contrôles inopinés.

5 Dispositions transitoires

La présente directive remplace l'ISCB n° 10/3.31 dans sa version du 6 février 2018. Elle entre en vigueur dès sa publication (édition de octobre 2018). Le montant de la subvention cantonale prévu au chiffre 4.1 et le tarif horaire fixé au chiffre 4.2, 1^{er} paragraphe, ne s'appliqueront qu'aux programmes d'occupation d'utilité publique qui auront lieu à partir de 2019.

**Office de la population et des
migrations**

*Markus Aeschlimann
Chef d'office*